

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-24847, PB, *bjda.fr* 2020, n° 68, note A. Gerin

Perte de gains professionnels futurs : le calcul « au réel » des arrérages échus

Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-24847

Accident de la circulation – Transactions – aggravation de son état- Nouvelle transaction – Indemnité complémentaire – Réparation intégrale – Limitation de la perte de gains futurs professionnels à la différence entre la rémunération nette perçue lors de l'accident et le montant du SMIC à la même époque pour les arrérages échus (non) – Actualisation du calcul au jour où la décision est rendue (oui).

Ayant constaté que la victime avait accompli des démarches en vue de retrouver un emploi et qu'au jour où elle statuait, celle-ci n'avait toujours pas retrouvé de poste adapté, la Cour d'appel ne pouvait limiter le calcul de la perte de gains professionnels futurs, pour la période antérieure à sa décision, à la différence entre la rémunération nette que la victime percevait avant l'accident et le montant du SMIC à la même époque. Par ailleurs, en fixant le montant du préjudice à l'indemnité allouée par le Tribunal, sans l'actualiser au jour de sa décision, la Cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime.

Le 20 Octobre 2008, Monsieur I a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré à la GMF, à la suite duquel il a conservé des séquelles au niveau de la hanche et du genou. Ayant été déclaré inapte à titre définitif à son poste de métallier chaudronnier ainsi qu'à tout emploi nécessitant, notamment, des manutentions manuelles lourdes, il a été licencié pour inaptitude le 26 Août 2010. Monsieur I a été indemnisé par une première transaction intervenue le 9 décembre 2010 aux termes de laquelle le préjudice professionnel, reconnu par l'expert médical, était réservé. Une seconde transaction datée du 13 avril 2012 a liquidé le poste « incidence professionnelle », le poste « pertes de gains professionnels futurs » étant toujours réservé. A la suite d'une aggravation de son état de santé, une nouvelle transaction a été conclue le 4 juin 2014 pour le versement d'une indemnité complémentaire n'incluant toujours pas le préjudice de perte de gains professionnels futurs. En conséquence, Monsieur I a assigné la GMF et la CPAM de la Haute-Garonne en indemnisation de ce préjudice laissé en suspens lors des transactions successives.

Les juges du fond avaient à examiner la question de l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs à la lumière du principe de réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime (qui doit être remise dans la situation la plus proche possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit¹).

Le calcul des pertes de gains professionnels futurs est un exercice complexe qui nécessite de bien appréhender la situation de la victime avant et après l'accident, afin de compenser tout le

¹ Définition constante, V. Cass. 2^e civ., 28 oct. 1954, *JCP* 1955, II, 8765, note Savatier.

préjudice et rien que le préjudice. Par principe, seul un préjudice certain ouvre droit à indemnisation, d'où la difficulté pour les postes de préjudices futurs. Dans le domaine de la réparation du dommage corporel, le calcul du préjudice indemnisé pour l'avenir ne relève pas de l'art divinatoire mais repose sur une méthode spécifique qui prend en compte les éléments connus au jour de la liquidation.

Le calcul des postes de préjudice futurs comporte une part de fiction puisque l'indemnité est versée par anticipation, quelle que soit l'évolution de la situation de la victime. Pour autant, cette extrapolation ne concerne que les sommes dues pour l'avenir. Il existe toute une période durant laquelle il est possible de calculer la perte réelle de gains post-consolidation et qui se situe entre la date de consolidation, qui fixe le point de départ de l'indemnisation, et la liquidation, c'est-à-dire la date à laquelle la transaction ou la décision de justice viendra fixer le montant de l'indemnité. Dans cet intervalle, qui peut durer plusieurs années comme le démontre le cas de Monsieur I pour lequel huit années se sont écoulées entre la date de consolidation et l'arrêt de la cour d'appel, il est possible de calculer avec certitude la perte de gains subie par la victime. Les arrérages échus viennent ainsi s'ajouter au capital versé à la victime, qui constitue le versement en une seule fois des annuités futures.

L'arrêt du 16 janvier 2020 permet à la Cour de cassation de rappeler deux règles essentielles : les arrérages échus sont calculés en fonction de la perte réellement subie (I), et doivent être versés sur toute la période comprise entre la date de consolidation et la date de liquidation effective (II).

I) Le calcul des arrérages échus en fonction de la perte réellement subie

Un accident corporel provoque, pour la victime, des bouleversements dans toutes les sphères de sa vie, y compris dans le domaine professionnel. L'arrêt de travail, tout d'abord, peut engendrer des pertes de revenus importantes. La reprise du travail, ensuite, pose de nombreuses questions. L'aptitude du salarié à reprendre son poste est étudiée par le médecin du travail. En fonction des séquelles et du métier exercé, des restrictions ou des aménagements peuvent être préconisés. Dans certains cas, une inaptitude sera prononcée et, en cas d'impossibilité de reclasser le salarié dans l'entreprise, une procédure de licenciement sera enclenchée.

En vertu du principe indemnitaire, la perte de revenus subie par la victime doit être intégralement compensée. En cas d'inaptitude à reprendre le poste antérieurement occupé, la situation doit s'apprécier en fonction de sa capacité à retrouver un poste susceptible de lui procurer des revenus équivalents. A défaut, l'assureur doit prendre en charge la différence entre le salaire perçu avant l'accident et celui versé à compter de la consolidation. Ce poste de préjudice, appelé « *Perte de Gains Professionnels Futurs* », est généralement versé sous forme de capital.

Dans le meilleur des cas, une reconversion professionnelle est possible et la victime parvient à retrouver un emploi. Dans cette hypothèse, le calcul est opéré sur la base des justificatifs de revenus antérieurs à l'accident et post-consolidation. Malheureusement, la formation initiale, les restrictions médicales et le marché de l'emploi ne permettent pas toujours à la victime de reprendre une activité professionnelle dans un délai proche de la date de consolidation. Il appartient au médecin expert d'indiquer dans son rapport si la victime conserve la capacité d'exercer une activité rémunératrice et d'en préciser les conditions.

En l'espèce, Monsieur I exerçait, avant l'accident, le métier de métallier chaudronnier qui lui procurait une rémunération nette de 1422 € par mois. En raison de séquelles au niveau de la hanche et du genou, le médecin expert fixait le taux de Déficit Fonctionnel Permanent à 6%

initialement, puis à 8% suite à l'aggravation. Par ailleurs, il confirmait l'inaptitude de Monsieur I à exercer sa profession antérieure, ainsi que tout poste nécessitant la manipulation de charges lourdes, la position accroupie répétée ou une station debout prolongée, comme indiqué par le médecin du travail. Cette inaptitude n'empêchait pas, en théorie, Monsieur I d'exercer une activité rémunérée, à condition qu'il engage une reconversion professionnelle. Malgré plusieurs formations et les démarches entreprises pour retrouver un emploi, Monsieur I n'était pas parvenu à se réinsérer professionnellement.

Les juges du fond ont estimé que l'état de santé de Monsieur I l'empêchait de retrouver un emploi rémunéré à un taux supérieur au minimum salarial et ont liquidé son préjudice sur la base de la différence entre son revenu antérieur à l'accident et le SMIC. La Cour de cassation sanctionne ce calcul et rappelle qu'au jour de la décision, la victime n'avait toujours pas retrouvé un emploi et qu'à ce titre, il devait être indemnisé de la perte réellement subie, à savoir la différence entre les revenus antérieurs à l'accident et les revenus effectivement perçus. Ainsi, même si Monsieur I conserve, en théorie, la capacité d'occuper un emploi susceptible de lui procurer des revenus équivalents au SMIC, sa situation jusqu'à la date de liquidation doit s'apprécier en fonction des éléments concrets qui permettent de l'indemniser au plus juste.

Il faut rappeler qu'en droit français, contrairement à d'autres systèmes juridiques, il n'existe aucune obligation, pour la victime, de limiter l'étendue de son préjudice au profit du responsable (mitigation). En d'autres termes, il ne pouvait être reproché à Monsieur I de ne pas avoir repris un emploi après la consolidation. Ce dernier ne pouvait donc pas être sanctionné par le versement d'une indemnité qui ne correspond pas au préjudice réellement subi et ce, d'autant plus que Monsieur I n'était pas parvenu à concrétiser son projet professionnel malgré les formations entreprises.

II) L'actualisation des arrérages échus à la date de liquidation effective

Si la victime ne peut être lésée sur le montant de la perte de revenus subie, il ne faut pas non plus qu'elle soit lésée sur la durée. Le calcul du capital représentatif des versements à venir est réalisé au jour où la décision de justice liquidant le préjudice est rendue. En conséquence, toute la période comprise entre la date de consolidation et la date de liquidation doit être prise en compte pour le versement des arrérages échus.

En l'espèce, le Tribunal de Grande Instance a rendu un jugement le 3 décembre 2015 aux termes duquel les juges calculaient les arrérages échus entre la date de consolidation et la date de leur décision. La Cour d'appel a confirmé le jugement et entériné le montant de l'indemnité fixée par le Tribunal. La Cour de cassation sanctionne cette décision sur le fondement du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. Il appartenait en effet à la cour d'appel de réévaluer le montant des arrérages échus entre la date de consolidation et la date à laquelle sa décision était rendue. A défaut, Monsieur I aurait perçu une somme qui ne correspond pas à son préjudice réel.

Les barèmes de capitalisation utilisés pour calculer le montant de l'indemnité versée en une seule fois à la victime tiennent compte de plusieurs paramètres (tables de mortalité, taux d'intérêts...) qui permettent de retenir un coefficient qui ne correspond pas au nombre d'années exact qui séparent la date de liquidation de la date théorique de fin de versement. En l'espèce, presque trois années se sont écoulées entre le jugement du Tribunal et l'arrêt de la Cour d'appel. Afin d'être au plus proche du préjudice réellement subi, il était nécessaire d'intégrer les arrérages échus durant cette période. L'affaire n'est pas terminée puisqu'un renvoi devant la Cour d'appel de Bordeaux a été prononcé. Les arrérages échus continueront de courir jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. I... a été victime le 20 octobre 2008 d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société GMF assurances (l'assureur) ; qu'à la suite des blessures résultant de cet accident, il a été déclaré inapte à titre définitif à son poste de métallier chaudronnier ainsi qu'à tout emploi nécessitant, notamment, des manutentions manuelles lourdes ; que M. I... a été licencié pour inaptitude le 26 août 2010 ; qu'après avoir été indemnisé de ses préjudices par l'assureur, suivant deux transactions des 9 décembre 2010 et 13 avril 2012, M. I... a connu une aggravation de son état ; qu'en application d'une nouvelle transaction conclue le 4 juin 2014, n'indemnisant pas le préjudice de perte de gains professionnels futurs, l'assureur lui a alloué une indemnité complémentaire ; que M. I... a assigné ce dernier ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en indemnisation de ce chef de préjudice ; que l'assureur a appelé la Mutuelle Pro BTP direction générale Sud-Ouest en intervention forcée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que pour enjoindre à l'assureur de lui payer une indemnité de 66 000 euros, l'arrêt retient que M. I..., s'il était, du fait de l'accident, inapte à l'exercice de sa profession de métallier et à tout poste nécessitant des manutentions manuelles lourdes et/ ou la position accroupie répétée ou prolongée et/ou une station debout prolongée, n'était pas inapte à l'exercice de toute profession, et que l'état de santé de l'intéressé imputable à l'accident le place dans l'impossibilité de retrouver un emploi rémunéré à un taux supérieur au SMIC ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. I... avait accompli des démarches en vue de retrouver un emploi, en se portant candidat à des stages de pré-orientation, formation à l'activité d'agent d'entretien du bâtiment, formation théorique et pratique relative à la prévention des risques électriques dispensée par l'AFPA, et qu'au jour où elle statuait il n'avait toujours pas trouvé un emploi adapté, ce dont il résultait que, pour la période antérieure à sa décision, la perte de gains professionnels futurs subie par M. I... ne pouvait être limitée à la seule différence entre la rémunération nette qu'il percevait lors de l'accident et le montant du SMIC à la même époque, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le principe susvisé ;

Et sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Vu le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le préjudice subi par la victime doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date ;

Attendu que pour fixer à 66 000 euros l'indemnité due en réparation du préjudice de M. I..., l'arrêt retient que c'est à bon droit que, pour indemniser à cette hauteur la perte de gains professionnels futurs qu'il a admise, le tribunal a retenu que M. I... avait à subir jusqu'à la date de son jugement une perte de rémunération égale à la différence, imputable à l'accident, entre la rémunération nette antérieurement perçue et le montant du SMIC auquel, seul, son état actuel lui permettait de prétendre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'actualiser le préjudice au jour de sa décision, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen unique, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;